



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de construction d'un magasin Aldi et son aire de stationnement de 80 places
sur le territoire de la commune d'Esprels (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4110 relative au projet de construction d'un magasin Aldi et son aire de stationnement de 80 places sur le territoire de la commune d'Esprels (70), reçue le 09/10/2023, complétée le 16/10/2023 et portée par la SAS Immaldi & Cie représentée par sa responsable développement, Madame Suzon DEJAEGERE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-233-BAG du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à M. Renaud DURAND, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté en charge de l'intérim de direction à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL par intérim n° BFC-2023-09-01-00013 du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à ses adjoints MM. Arnaud BOURDOIS et Oscar VINESSE ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 07/11/2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 07/11/2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la création d'un magasin ALDI d'une surface de vente de 999 m² (surface de plancher de 1 422 m²), desservi par une aire de stationnement extérieure de 80 places en enrobé, dont 28 sous ombrières ;

dont les travaux comprendront les étapes suivantes :

- la construction du magasin, dont les performances énergétiques répondront à la réglementation thermique RT2012 et dont les façades seront habillées par un bardage métallique de teinte gris clair ; il comprendra en outre une vitrine sur toute la hauteur du bâtiment ;
- la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- la construction d'un parking de 80 places dont 28 sous ombrières, 4 prévues pour les véhicules électriques dont une pour les personnes à mobilité réduite ; la superficie des espaces de stationnement et de circulation sera de 3 385 m² ;
- l'aménagement d'espaces verts occupant les espaces non construits, à hauteur de 2 342 m², avec la plantation d'arbres de haute tige ;

qui prévoit la réalisation d'une étude de gestion des eaux pluviales et de dimensionnement des ouvrages ; il est envisagé de stocker les eaux pluviales issues de la toiture et du parking dans un bassin en vue de les infiltrer sur le terrain ;

qui relève de la catégorie n°41a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui devra faire l'objet d'un permis de construire ;

2. la localisation du projet,

dont l'accès est situé rue du Buissenot, sur les parcelles cadastrales ZH 54a, 69, 71, 122a et 123a de la commune d'Estrels ; dans les périmètres des futurs Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays de Villersexel et Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays des Vosges Saônoises, tous deux en cours d'élaboration ;

à proximité de l'implantation d'un ALDI existant sur la commune d'Esprels, non mentionné dans le dossier de demande et que le présent projet est amené à remplacer ;

au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type II « Vallée de l'Ognon de Villersexel à Rigney » et à 800 m environ de la ZNIEFF de type I « Méandres et mortes des isles » ;

concerné, à l'instar de l'ensemble de la commune d'Esprels, par le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de l'Ognon, approuvé par arrêté préfectoral n° 240 bis du 21 avril 2017, mais hors zone inondable ;

en dehors de périmètre de zones humides répertoriées ;

en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le site est déjà en partie artificialisé mais occupera par ailleurs de la prairie ainsi que des terres agricoles exploitées ;

de l'absence de justifications concernant le délaissement de l'espace de vente ALDI actuel, à quelques centaines de mètres du projet envisagé, au profit de parcelles en partie non anthropisées (prairie, terres agricoles) ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- l'aménagement d'espaces verts et la plantation d'arbres de haute tige, dont il est conseillé qu'ils soient d'essences locales et variées ;
- la réalisation d'une étude hydraulique avant construction, dédiée à la gestion des eaux pluviales ; il est à ce titre conseillé de privilégier l'infiltration à la parcelle et les solutions fondées sur la nature, en limitant

l'imperméabilisation des sols et en mettant en œuvre la déconnexion des eaux pluviales des réseaux ; afin d'augmenter les surfaces perméables, il est par ailleurs recommandé d'utiliser un enrobé drainant pour la réalisation de la voirie d'accès au parking, ainsi qu'un revêtement perméable pour les unités de stationnement ;

- l'intégration d'un procédé de production d'énergies renouvelables (installation de panneaux photovoltaïques) dans le cadre de la construction du bâtiment de vente, qui devra se conformer à l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation ; des clauses socio-environnementales pourraient à ce titre être intégrées dans le dossier (par exemple, des critères de choix des fournisseurs de panneaux, comme le respect de la norme ISO 26000 relative à la responsabilité sociétale des entreprises) ;
- la mise en place d'ombrières, qui devra se conformer à l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme prévoyant que les parcs de stationnements extérieurs de plus de 500 m² associés aux bâtiments commerciaux soient équipés, sur au moins la moitié de leur surface, d'un dispositif d'ombrage par végétalisation ou par des ombrières dotées d'un procédé de production d'énergie renouvelable sur la totalité de leur surface ;

du fait que le projet devra respecter les prescriptions du règlement du PPRI de l'Ognon, approuvé par arrêté préfectoral n° 240 bis du 21 avril 2017 ;

du fait que le projet devra respecter la réglementation sur le bruit, soit l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, notamment son article 3 concernant les horaires de chantier durant la phase chantier ; une évaluation d'impact sonore pourra par ailleurs être réalisée avant travaux ; le projet devra garantir la mise en œuvre d'éléments de prévention permettant de réduire les nuisances sonores générées vis-à-vis des zones d'habitations (par exemple : compacteur de cartons, traitement acoustique des groupes frigorifiques, du quai de déchargement, des systèmes de ventilation, etc) ;

du fait que le projet ne devra pas dépasser lors de sa phase d'exploitation les seuils d'émergences sonores réglementaires et devra à ce titre être conforme aux articles R. 1336-7 et R. 1336-8 du code de la santé publique ;

du fait que le projet devra respecter l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre l'ambrosie, et qu'il est par ailleurs conseillé d'éviter l'utilisation des espèces les plus allergisantes (bouleau, graminées, etc) ;

du fait que le pétitionnaire devra s'assurer de la mise en place des mesures permettant de prévenir les risques de pollution accidentelle et chronique des eaux ruisselées ou infiltrées en phase de travaux et en phase d'exploitation ; toute pollution en phase de travaux devra nécessairement faire l'objet d'une information auprès de l'ARS ;

du fait que l'éclairage des voiries en dehors des heures d'arrivée et de départ du personnel n'est pas nécessaire et qu'il est proposé au pétitionnaire d'intégrer des éclairages sobres (en termes de points lumineux, de puissance installée et de température de couleur (<2400 K)) en application du décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses et de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un magasin Aldi et son aire de stationnement de 80 places sur le territoire de la commune d'Esprels (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www-maj.bourgogne-franche-comte.e2.rie.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 20 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN



Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- Un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.
- Dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3
ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

